

## Conditions générales de vente (CGV)

### 1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes CGV sont applicables à toutes les prestations et livraisons de la société em electrocontrol sa (dénommée ci-après emec). Toute condition contraire des clients sera inopposable à emec.
- 1.2. Pour être valables, toutes les conventions et déclarations pertinentes des parties au contrat requièrent la forme écrite.

### 2. Propositions et offres

- 2.1. Les listes des prix et les prospectus contiennent des informations et des prix indicatifs.
- 2.2. Les renseignements téléphoniques n'ont pas de validité à plus long terme dans la mesure où il ne s'agit manifestement pas d'offres avec une date de validité déterminée.
- 2.3. Des propositions et des offres écrites sont chaque fois valables pendant 90 jours à partir de la date de leur établissement, sauf convention contraire écrite.
- 2.4. Des modifications dans des propositions et des offres entraînent une correction des prix et d'éventuels retards.

### 3. Confirmation de commande (CC)

- 3.1. Confirmation de commande (CC)
- 3.2. En ce qui concerne les prix et les délais, les propositions sont sans engagement jusqu'à l'établissement de la CC.
- 3.3. Les prix des listes de prix peuvent être déclarés fermes au moyen de la CC.
- 3.4. Le taux de la taxe à la valeur ajoutée chaque fois en vigueur est présenté séparément.
- 3.5. En apposant sa signature valide, le partenaire au contrat se déclare d'accord, sans réserves, avec le contenu des CC et des CGV.

### 4. Partenariat (pack partenaires)

- 4.1. Il y a 4 types de partenariats proposés.
- 4.2. La contribution annuelle du partenariat sélectionné, est facturée au 4<sup>e</sup> trimestre pour l'année calendaire suivante. Les partenariats souscrits en cours d'année sont facturés au prorata au début d'un nouveau trimestre. Une souscription, ou une modification du pack de partenariat ne donne pas droit à des crédits rétroactifs. Dans le cas d'exercices inférieurs à un an, la durée de validité prend fin au plus tôt en décembre de l'année calendaire suivante.
- 4.3. Le partenariat peut être résilié avec un préavis de trois mois pour la fin de l'année calendaire. Sans résiliation, le partenariat est renouvelé tacitement pour une année supplémentaire.
- 4.4. En apposant sa signature, le partenaire valide et se déclare en accord avec le contenu du partenariat et des CGV sans réserve.

## 5. Contrats de conseil et de contrôle

- 5.1. Les contrats de conseil et de contrôle (également dénommés contrats de services et de maintenance) sont établis sous forme écrite.
- 5.2. Pour des commandes reçues par le biais de commandes de partenaires, aucune CC séparée n'est établie.
- 5.3. Des dépenses supplémentaires, comme p. ex. des listes de défauts, des forfaits déplacement ainsi que des dépenses de contrôle et de conseil qui dépassent le temps nécessaire et le montant forfaitaire convenus, sont facturées conformément à la liste des prix en vigueur.
- 5.4. Les présentes CGV sont jointes sous forme écrite, en tant qu'annexe, à l'ensemble des contrats de conseil et de contrôle.
- 5.5. En apposant sa signature valide, le partenaire au contrat se déclare d'accord, sans réserve, avec le contenu des contrats de conseil et de contrôle.

## 6. Prix

- 6.1. Tous les prix s'entendent en Franc Suisse, sans une quelconque déduction (net).
- 6.2. La taxe à la valeur ajoutée en vigueur est perçue sur tous les prix.
- 6.3. Les frais de déplacement sont facturés 150.- CHF dans un rayon de 100km à partir de la succursale la plus proche.  
Au-delà de cette zone, les déplacements seront facturés au prorata.
- 6.4. Coûts horaires  
Selon OIBT 32.1 CHF 155.-/h  
Selon OIBT 32.2 et autres services CHF 195.-/h
- 6.5. Durée maximale des forfaits :  
Forfait demi- journée (jusqu'à 4h au total, y compris : contrôle, administratif et défauts)  
Forfait journalier (jusqu'à 8h au total, y compris : contrôle, administratif et défauts)  
Si le temps total est dépassé, les heures restantes seront facturées conformément au paragraphe 6.4.

## 7. Suppléments

- 7.1. Du travail effectué à la demande du client pendant des heures d'appoint, de nuit, les dimanches, ainsi que les jours fériés, sera facturé – y compris d'éventuelles taxes ainsi qu'en incluant les suppléments légaux.
- 7.2. Les circonstances aggravantes non manifestes au moment de remettre la proposition, seront immédiatement signalées au client après en avoir fait le constat en indiquant les surcoûts induits.
- 7.3. D'éventuels surcoûts engendrés par des temps de voyage, des frais de voyage, des déplacements, des temps d'attente, ainsi que des pertes de temps de travail, occasionnés par des interruptions imprévues des travaux, dues à des conditions de chantier et/ou au client, seront facturés.

## 8. Travaux en régie

- 8.1. En l'absence de conventions contraires établies pour des travaux en régie, seront facturées les estimations en vigueur au moment de la réalisation ainsi que d'éventuels frais. Ceux-ci s'entendent nets sans escompte.
- 8.2. En tous les cas, un rapport de régie sera établi qui devra être signé par le client.

## 9. Conditions de travail

9.1. Le client s'assure de la possibilité d'effectuer les travaux librement, de manière appropriée et continue.

## 10. Echéances

10.1. Le respect d'échéances d'exécution convenues présuppose la clarification et la remise en temps utile de tous les documents techniques d'exécution, le respect par le client de délais convenus ainsi que l'achèvement en temps voulu, à l'initiative du client, d'éventuels travaux préliminaires et annexes.

10.2. Pour des retards imprévus dus à la force majeure, comme p. ex. les grèves, la mobilisation, la guerre, les perturbations des transports, emec ne pourra être tenu pour responsable.

10.3. emec est libre de déterminer le nombre de ses employés et la durée leur intervention, pour autant que la date d'achèvement ne s'en trouve pas remise en question.

10.4. Un dépassement justifié, non fautif de la date butoir et/ou de réalisation, ne donne au client aucun droit de résilier le contrat ou de faire valoir des prétentions à dommages intérêts.

## 11. Conditions de paiement

11.1. Les factures sont à régler (net) dans un délai de 10 jours à compter de la date de facturation.

11.2. Les prestations convenues contractuellement dans le cadre de contrats de conseil et de contrôle sont facturées après les travaux.

11.3. Les prestations convenues contractuellement pour tous les autres mandats seront facturées comme suit :

- Minimum 10% du volume du mandat à la commande
- facturations partielles mensuelles
- facturation finale après achèvement du mandat

11.4. Les frais engendrés par les commandes annulées sont facturés selon un montant forfaitaire de CHF 250.-

11.5. Les factures pour les formations, les cours et le matériel sont à régler dans les 10 jours suivant la commande.

11.6. Les inscriptions aux cours sont contractuelles.

En cas d'annulation jusqu'à 30 jours avant le début du cours, 50% du montant des frais de cours reste dû. Pour les annulations dans un délai plus court, le montant total des frais de cours reste dû.

11.7. Les travaux fournis en complément des prestations convenues contractuellement, sont facturés en fonction des dépenses engagées et suite à leur achèvement.

11.8. Des prestations non consommées pendant une année calendaire ne sont ni remboursées, ni imputées sous forme d'un avoir aux prestations de l'année suivante.

## 12. Retard de paiement

12.1. Le retard de paiement donne droit au règlement d'intérêts et de frais.

12.2. En cas de faillite ou de contrat de succession, les rabais, les bonus, les provisions ou d'autres privilèges seront annulés.

12.3. Des dommages-intérêts supplémentaires demeurent réservés.

### **13. Entrée en vigueur, durée et résiliation**

- 13.1. Les contrats entrent en vigueur à la date mentionnée dans le contrat.
- 13.2. Les contrats courent jusqu'au moment indiqué au contrat, voire jusqu'à l'achèvement des travaux.
- 13.3. Les contrats qui ont été conclus à durée indéterminée peuvent être résiliés par écrit par les deux parties en respectant un délai de trois mois, chaque fois à la fin de l'année.
- 13.4. En cas d'annulation de contrat avant l'expiration de la durée du contrat, les frais réels seront dus par le client.
- 13.5. Suite à une violation grave du contrat par le client, emec pourra résilier le contrat à tout moment, sans préavis et sans dédommagement.

### **14. Caractère obligatoire**

- 14.1. Les CGV présentées précédemment font partie intégrante de toute proposition
- 14.2. La passation de la commande, ou l'apposition de sa signature au bas du contrat vaut acceptation par le client des CGV d'emec.
- 14.3. Les conventions contraires ne sont valables que sous forme écrite.

### **15. Droit applicable / validité**

- 15.1. Le droit suisse est seul applicable aux actes passés entre emec et ses clients.
- 15.2. Sont compétents, les tribunaux ordinaires au siège d'emec.

### **16. Exclusion de responsabilité**

#### *16.1. Responsabilité pour une fidèle exécution*

EM ELECTROCONTROL SA garantit une bonne et fidèle exécution des travaux selon les dispositions contractuelles et les règles reconnues de la technique.

Si des manquements liés à une prestation inappropriée sont constatés, il convient d'octroyer à EM ELECTROCONTROL SA un droit de rectification. Une réhabilitation ou une minoration de prix ne peut être exigée que dans la mesure où celle-ci est légalement contraignante.

Il n'existe pas de droit à la garantie concernant des carences déjà existantes au moment de la fourniture du service, survenues à la suite d'une fourniture de service appropriée et professionnelle, dues à l'usure et à la détérioration ou encore en raison de circonstances indépendantes du champ de responsabilité (notamment en cas de force majeure) d'ELECTROCONTROL SA.

#### *16.2. Responsabilité des dommages causés*

EM ELECTROCONTROL SA est responsable, dans le cadre de la réglementation légale, des dommages causés pendant la réalisation des travaux. Ceci ne concerne cependant pas les dommages dus à une négligence grave ou à un comportement intentionnel.

Toute responsabilité est exclue en cas de dommages survenus à la suite d'une fourniture de service appropriée et professionnelle, dus à des carences déjà existantes ou indétectables par des contrôles appropriés et professionnels, à l'usure et à la détérioration ou encore en raison de circonstances indépendantes du champ de responsabilité (notamment en cas de force majeure) d'ELECTROCONTROL SA.

Sont exclus de la responsabilité les préjudices purement financiers, comme notamment les pertes de production et les manques à gagner ou encore les pertes d'exploitation ou les restrictions d'utilisation. Sont également exclus les autres dommages indirects ou consécutifs dans la mesure où la loi ne prévoit pas expressément une responsabilité dans ce domaine.

L'exclusion ou la limitation de responsabilité concerne, dans la mesure où elle s'applique, aussi bien la responsabilité contractuelle que la responsabilité extracontractuelle.

La responsabilité pour les auxiliaires aux termes de l'art. 101 du CO est également concernée par l'exclusion ou la limitation de responsabilité.

### 16.3. *Habilitation*

Les conseillers en sécurité électrique sont habilités, après en avoir informé le donneur d'ordre, à déconnecter du réseau électrique sans délai les parties d'installations et les installations elles-mêmes mettant directement ou sérieusement en danger les personnes ou les biens.